

GE_GERICHTE ACJC/447/2026 vom 6. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_447_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/447/2026 du 6 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/447/2026 del 6 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

L'ordonnance querellée constitue une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) susceptible de faire l'objet d'un appel pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions prises devant l'autorité de première instance, atteigne 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CO). Selon l'art. 91 al. 1 CPC, la valeur litigieuse est déterminée par les conclusions. Lorsque l'action ne porte pas sur le paiement d'une somme d'argent déterminée, le Tribunal détermine la valeur litigieuse (art. 91 al. 2 CPC). Le recourant ne donne aucune indication sur la valeur litigieuse des biens appartenant à feu son épouse en mains de l'intimé. Il apparaît toutefois que la valeur de ceux dont il demande la restitution, respectivement la saisie, est inférieure à 10'000 fr., s'agissant d'un sac à main, d'un téléphone portable et d'un portemonnaie.

E. 1.2

Le recours a été formé dans le délai utile de dix jours (art. 142 al. 3, 248 let. d et 321 al. 2 CPC) et respecte les exigences de forme prescrites par la loi (art. 130, 131 et 321 CPC), de sorte qu'il est recevable. En revanche, l'écriture de réponse de l'intimé est tardive car déposée après l'échéance du délai de 10 jours, de sorte qu'elle est irrecevable.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

- 6/10 -

C/21674/2025 L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait.

E. 1.4

La maxime des débats (art. 55 CPC et art. 255 CPC a contrario) et le principe de disposition (art. 58 CPC) sont applicables.

E. 1.5

Même s'il fallait admettre que la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. et que la voie de l'appel est ouverte cela n'aurait aucune incidence sur l'issue du litige.

E. 2

Le recourant se plaint d'arbitraire dans l'établissement des faits.

2.1.1 Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; ATF 145 IV 154

consid. 1.1; ATF 143 IV 241 consid. 2.3.1). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 150 IV 360 consid. 3.2.1). 2.1.2 Lorsque la maxime des débats est applicable (art. 55 al. 1 CPC), il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès. Les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions (fardeau de l'allégation subjectif) et produire les moyens de preuve qui s'y rapportent (fardeau de l'administration des preuves) (ATF 149 III 105 consid. 5.1; 144 III 519 consid. 5.1). Le Tribunal est lié par les faits allégués par le demandeur (art. 55 al. 1 CPC), comme par les faits non contestés par le défendeur (art. 150 al. 1 CPC) (arrêt du Tribunal fédéral 4A_146/2015 du 19 août 2015 consid. 4.3).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal a, de manière arbitraire, retenu que le recourant n'avait pas indiqué qui aurait remis les effets personnels de la défunte à l'intimé et n'avait pas rendu vraisemblable que ce dernier était en possession desdits biens. En effet, le recourant a allégué, dans sa requête, avoir appris dans les jours suivant le décès de son épouse, que l'intimé s'était vu remettre les effets personnels de cette dernière, notamment son sac à main contenant des clés, un téléphone portable et un portefeuille. L'intimé a admis, dans son écriture de réponse, s'être vu remettre les affaires personnelles de la défunte par l'hôpital. L'état de fait dressé ci-avant a été rectifié en conséquence.

E. 3

Le recourant reproche au Tribunal de ne pas avoir fait droit à ses conclusions de première instance visant à la remise par l'intimé, en mains de la Justice de paix, des biens appartenant à la défunte.

- 7/10 -

C/21674/2025

E. 3.1.1

A teneur de l'art. 261 al. 1 CPC, le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Ces conditions sont cumulatives (BOHNET, Commentaire romand CPC, 2ème éd., 2019, n. 3 ad art. 261 CPC). Le requérant doit rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès, la mesure provisionnelle ne pouvant être accordée que dans la perspective de l'action au fond qui doit la valider (cf. art. 263 et 268 al. 2 CPC; ATF 131 III 473 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1016/2015 du 15 septembre 2016 consid. 5.3; BOHNET, op. cit., n. 7 ad art. 261). Doit également être rendu vraisemblable l'existence d'un préjudice difficilement réparable, qui peut être de nature patrimoniale ou immatérielle (Message relatif au CPC, FF 2006 p. 6961; BOHNET, op. cit., n. 11 ad art. 261 CPC). Le requérant doit rendre vraisemblable qu'il s'expose, en raison de la durée nécessaire pour rendre une décision définitive, à un préjudice qui ne pourrait pas être entièrement supprimé même si le jugement à intervenir devait lui donner gain de cause. En d'autres termes, il s'agit d'éviter d'être mis

devant un fait accompli dont le jugement ne pourrait pas complètement supprimer les effets. Est difficilement réparable le préjudice qui sera plus tard impossible ou difficile à mesurer ou à compenser entièrement (arrêt du Tribunal fédéral 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1). Rendre vraisemblable signifie qu'il n'est pas nécessaire que le juge soit convaincu de l'exactitude de l'allégué présenté, mais qu'il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, le fait en cause soit rendu probable, sans qu'il doive pour autant exclure la possibilité que les faits aient aussi pu se dérouler autrement (ATF 130 III 321 consid. 3.3, JdT 2005 I 618, SJ 2005 I 514; 120 II 393 consid. 4c; 104 Ia 408). La vraisemblance requiert plus que de simples allégués: ceux-ci doivent être étayés par des éléments concrets ou des indices et être accompagnés de pièces (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2 et 4.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_893/2013 du 18 février 2014 consid. 3).

E. 3.1.2

Selon l'art. 519 al. 1 CC, les dispositions pour cause de mort peuvent être annulées lorsqu'elles sont faites par une personne incapable de disposer au moment de l'acte, lorsqu'elles ne sont pas l'expression d'une volonté libre ou lorsqu'elles sont illicites ou contraires aux moeurs, soit par elles-mêmes, soit par les conditions dont elles sont grevées. L'action peut être intentée par tout héritier ou légataire intéressé (art. 519 al. 2 CC).

En sus des dispositions successorales absolument nulles, dont la nullité complète peut être constatée en tout temps, à la requête de toute personne ayant un intérêt à

- 8/10 -

C/21674/2025 obtenir une telle constatation, ou d'office par toute autorité, la loi consacre le principe d'une action formatrice en annulation de la disposition à cause de mort viciée, que ce soit pour des questions de volonté ou de contenu (art. 519 CC) ou encore de forme (art. 520 CC; PIOTET, in Commentaire romand, Code civil I, 2016, n. 1 et 2 ad art. 519/520 CC). La disposition annulable commence par être valable et le vice dont elle est affectée a pour seul effet de donner à certaines personnes la faculté d'attaquer cette disposition dans un certain délai. Si elles ne le font pas ou si leur action n'aboutit pas pour une quelconque raison, la disposition devient pleinement valable (STEINAUER, Le droit des successions, 2ème éd., 2015, n. 752). Les motifs de l'annulation judiciaire sont d'ailleurs les mêmes pour les deux parties, qu'il s'agisse de vice de forme ou de vice de la volonté (PIOTET, op. cit., n. 60 ad art. 519/520 CO et les réf. citées). Un ou plusieurs héritiers peuvent être institués pour l'universalité ou une quote-part de la succession. Toute disposition portant sur l'universalité ou une quote-part de la succession est réputée institution d'héritier (art. 483 CC).

E. 3.1.3

Selon l'art. 59 al. 1 et 2 let. a CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes qui satisfont aux conditions de recevabilité, lesquelles comprennent notamment l'existence d'un intérêt digne de protection. Le recourant doit en règle générale justifier d'un intérêt actuel, c'est-à-dire qui existe déjà et subsiste au moment du dépôt du recours. La recevabilité d'un moyen de droit suppose que le jugement soit de nature à procurer au recourant l'avantage qu'il recherche. Le juge n'a pas à statuer sur un recours qui, s'il devait être admis, ne modifierait pas la situation juridique dans le sens des conceptions du plaideur (arrêt du Tribunal fédéral 4P_137/2003 du 17 novembre 2003 consid. 2.1). Il n'y a d'intérêt pratique que lorsque la décision sur recours peut influencer la situation de fait ou de droit du recourant. L'admission du recours doit pouvoir procurer au recourant un avantage concret. L'exigence de l'existence d'un intérêt digne de protection actuel et pratique est inspirée du

souci de l'économie de la procédure et vise à garantir que les tribunaux se prononcent sur des questions concrètes et non pas simplement théoriques. L'intérêt actuel requis fera défaut, en général, lorsque la décision attaquée a été exécutée ou est devenue sans objet ou encore lorsque l'admission du recours ne permettrait pas la réparation du préjudice subi (arrêts du Tribunal fédéral 5A_945/2018 du 21 juin 2019 consid. 1.1 et 1.4.2; 4A_304/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.2.1 et 5A_916/2016 du 7 juillet 2017 consid. 2.3).

E. 3.1.4

Le testament découvert lors du décès est remis sans délai à l'autorité compétente, même s'il paraît entaché de nullité (art. 556 al. 1 CC).

- 9/10 -

C/21674/2025

Après la remise du testament, l'autorité envoie les héritiers légaux en possession provisoire des biens ou ordonne l'administration d'office; si possible, les intéressés seront entendus (art. 556 al. 3 CC). L'administration d'office, à savoir la gestion conservatoire de la succession, est exercée par une personne désignée par l'autorité compétente (l'administrateur d'office ou officiel). Cette mesure prive les héritiers du droit d'administrer la succession et d'en disposer, en leur laissant toutefois le droit de propriété. Il s'agit de la mesure de sûreté dont la portée est la plus importante. L'administration d'office a pour but de conserver l'état et la valeur de la succession. Elle tend notamment à empêcher que des héritiers ou des tiers non autorisés ne prennent possession de la succession et que des actifs de celle-ci ne disparaissent au détriment d'héritiers inconnus ou inatteignables. Elle permet d'accomplir sans retard les actes urgents et de préserver les intérêts économiques et juridiques des ayants droit (MEIER/REYMOND-ENIAEVA, Commentaire Romand Code civil II, n. 1 et 2 ad art. 554 CC).

E. 3.2

En l'espèce, après l'introduction du recours contre l'ordonnance querellée, la Justice de paix a ordonné, par décision du 20 janvier 2026, notifiée aux deux parties, l'administration d'office de la succession de feu C_____, avec pour conséquence la suspension des pouvoirs de gestion et de disposition des héritiers pendant cette mesure. Il s'ensuit que la requête du recourant, à supposer qu'elle ait pu relever de la compétence du Tribunal, a en tout état perdu son objet. De plus, le recourant, qui sollicite que les objets en possession de l'intimé soient déposés en mains de la Justice de paix, ne se prévaut d'aucune urgence, en particulier d'un potentiel dessaisissement de l'intimé des effets qui lui ont été remis. Les conditions d'octroi de mesures provisionnelles ne sont dès lors pas réunies.

E. 4

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 1'200 fr. (art. 26 et 37 RTFMC), et mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par celui-ci, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'écriture de réponse de l'intimé étant irrecevable. * * * * *

- 10/10 -

C/21674/2025 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable le recours, respectivement l'appel, interjeté le 8 janvier 2026 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/873/2025 rendue le 23 décembre 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21674/2025–20 SP. Au fond : Déclare la requête de mesures provisionnelles formée le 8 septembre 2025 par A_____ contre B_____ irrecevable et dit qu'elle est en tout état sans objet. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'200 fr. compensés avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY, juges; Madame Laura SESSA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.